



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de prévention des risques technologiques

## Sociétés ESSO SAF et STCM

### Commune de Toulouse

#### 3. Règlement

**Version projet avril 2016**

Approuvé par arrêté préfectoral du :

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

**Direction départementale des territoires de  
Haute-Garonne**

Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

**Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées**  
Direction risques industriels  
Département risques accidentels

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I. PORTEE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I.1. Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article I.1.2. PORTEE DES DISPOSITIONS.....	4
Article I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET REGLEMENT.....	5
<b>Chapitre I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....</b>	<b>6</b>
Article I.2.1. LES EFFETS DU PPRT.....	6
Article I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT.....	6
Article I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT.....	6
<b>TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G ».....</b>	<b>9</b>
Article II.1.1 LES PROJETS NOUVEAUX.....	9
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	9
A.1. Règles d'urbanisme.....	9
A.2. Règles particulières de construction.....	9
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	10
Article II.1.2 LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	10
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	10
A.1. Règles d'urbanisme.....	10
A.2. Règles particulières de construction.....	10
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	10
<b>Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r ».....</b>	<b>11</b>
Article II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	11
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	11
A.1. Règles d'urbanisme.....	11
A.2. Règles particulières de construction.....	12
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	12
B.1. Utilisations.....	12
B.2. Exploitations.....	12
Article II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	13
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	13
A.1. Règles d'urbanisme.....	13
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	14
B.1. Utilisations.....	14
B.2. Exploitations.....	14
<b>Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B » (SOUS-ZONES « B1 », « B2 », « B3 » ET « B4 »).....</b>	<b>15</b>
Article II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	15
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	15
A.1. Règles d'urbanisme.....	15
A.2. Règles particulières de construction.....	16

B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
B.1. Utilisations.....	17
B.2. Exploitations.....	17
Article II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	18
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	18
A.1. Règles d'urbanisme.....	18
A.2. Règles particulières de construction.....	18
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	19
B.1. Utilisations.....	19
B.2. Exploitations.....	19
<b>Chapitre II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE b.....</b>	<b>20</b>
Article II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX.....	20
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	20
A.1. Règles d'urbanisme.....	20
A.2. Règles particulières de construction.....	20
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	21
B.1. Utilisations.....	21
B.2. Exploitations.....	21
Article II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	21
A. CONDITIONS DE RÉALISATION.....	21
A.1. Règles d'urbanisme.....	21
A.2. Règles particulières de construction.....	22
B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	22
B.1. Utilisations.....	22
B.2. Exploitations.....	22
<b>TITRE III. MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
Article III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT.....	23
Article III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION.....	23
Article III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS.....	23
<b>Chapitre III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IV.1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE DE LOGEMENT.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IV.3. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DU SOL.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE – OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX.....</b>	<b>29</b>

# TITRE I. PORTEE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Toulouse, soumises aux risques technologiques générés par les sociétés ESSO SAF et STCM (Société de traitement chimique des métaux).

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du présent PPRT.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, et à toutes constructions et installations.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « Technival », cirque) commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Il est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### ARTICLE I.1.2. PORTEE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.






Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### ARTICLE I.1.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la meilleure connaissance possible des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le document cartographique du PPRT, intitulé plan de zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER) permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi d'éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel, non compatibles avec le risque résiduel existant. Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		PER	/
Emprise des établissements à l'origine du risque		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée.
Interdiction		r	Principe d'interdiction avec quelques aménagements possibles. Seules les installations classées soumises à autorisation compatibles avec les risques technologiques générés par ESSO SAF & STCM font exception.
Autorisation sous conditions		B	Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.
Autorisation sous conditions		b	Sauf exceptions, les constructions sont possibles, sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

#### MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Dans le présent PPRT, plusieurs bâtiments sont situés dans des secteurs de mesures foncières possibles.

Des mesures sont également prescrites pour assurer la protection des populations.

Un cahier de recommandations, détaillant des mesures qui ne sont pas imposées par le PPRT mais recommandées, est joint au dossier à titre d'information.

## **CHAPITRE I.2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE I.2.1. LES EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Il est porté à la connaissance de la commune de Toulouse et de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme : Toulouse Métropole.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE I.2.2. LES INFRACTIONS AU PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE I.2.3. LA RÉVISION DU PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et 2 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques.

## TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable, sauf exception prévue ci-après, à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Sont dispensés d'étude de conception :

- les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ;
- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existantes (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage ;
- les constructions prévues dans les zones « b », « B2 » et « B4 » (car exposées à des surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées à des flux thermiques).

Les bâtiments avec fréquentation permanente répondant à la définition suivante :

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière<sup>1</sup>,
- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques (si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude),

---

<sup>1</sup>« Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou « structures métalliques ». En particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. » (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46)

- les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments,

sont systématiquement soumis à étude de conception.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du code de l'urbanisme.



## CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE « G »

La zone grisée correspond aux limites de propriété foncière des établissements ESSO SAF et STCM.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent chaque site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant les établissements à l'origine du risque et dans les autres réglementations applicables.

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont **autorisés** les créations, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

.

## CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « r »

Cette zone est exposée à, au moins un effet de niveau d'aléa « F+ » dont :

- des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « fort » (F) et « fort plus » (F+) ;
- des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « fort plus » (F+) ;
- en partie des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+).

Elle est caractérisée par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas F+ qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Par ailleurs, cette zone est partiellement impactée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe général d'interdiction d'implantation nouvelle prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sauf exceptions limitées.

## **ARTICLE II.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX**

### ***A. CONDITIONS DE RÉALISATION***

#### ***A.1. RÈGLES D'URBANISME***

##### *A.1.1. Interdictions*

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

##### *A.1.2. Autorisations*

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec les entreprises à l'origine du risque technologique sous réserve de :
  - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
  - ne pas aggraver les aléas,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- la construction de nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas d'accident technologique ;
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas aggraver les aléas et de ne pas être composées d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque technologique ;
- la réalisation d'infrastructures de transport strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de répondre à une nécessité technique et de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, exhaussements, ...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

#### ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ;
- contre un effet toxique : non applicable (se référer au cahier de recommandations).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Notamment, on veillera à ne pas créer :

- des aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement ;
- des itinéraires pédestres ou de voies cyclables ;
- des aires de jeux et de loisirs.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente, les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels et les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **ARTICLE II.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

### **A. CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### ***A.1. RÈGLES D'URBANISME***

### A.1.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

### A.1.2. Autorisations

Sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article A.2. :

- l'extension des constructions existantes liées aux activités à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter la population exposée,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- l'extension des équipements techniques de services publics sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas générer de présence permanente,
  - ne pas être composée d'une surface vitrée ne résistant pas aux effets auxquels elle est exposée ;
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité,
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- la reconstruction après sinistre dont l'origine n'est pas technologique ;
- les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- les travaux d'aménagement des espaces libres sous réserve de :
  - ne pas les ouvrir au public,
  - ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les aménagements de la desserte locale strictement nécessaires aux secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de :
  - ne pas aggraver le risque,
  - ne pas augmenter le trafic ;
- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements, réparations, mises aux normes, ...).

### A.2. Règles particulières de construction

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-après :

- contre un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet thermique transitoire de type feu de nuage d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ;

- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) ci-avant, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente,
- les activités nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B » (SOUS-ZONES « B1 », « B2 », « B3 » ET « B4 »)

Cette zone est exposée à au moins un effet d'aléa « M+ », dont :

- des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ;
- des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ;
- en partie des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+).

La partie de la sous-zone « B1 » située à l'Est de la zone grise « G » est exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas « fort plus » (F+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Dans cette zone, à l'exception du secteur de la sous-zone « B1 » évoqué ci-dessus, un point affecté est soumis potentiellement à des effets dont les conséquences sur la vie humaine sont qualifiées de blessures irréversibles.

Par ailleurs, une partie de cette zone (sous-zone « B1 » contiguë à la zone rouge « r ») est affectée par des phénomènes dangereux dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### ARTICLE II.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

#### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

##### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

###### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

###### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

## ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous zones « B », l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet considéré.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants A.2.1 à A.2.4, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

### A.2.1 : En sous-zone « B1 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

### A.2.2 : En sous-zone « B2 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

### A.2.3 : En sous-zone « B3 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

### A.2.4 : En sous-zone « B4 » :

Sous-zone uniquement concernée par un aléa toxique donc aucun objectif de performance n'est prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans la partie de la sous-zone B1 située à l'est de la zone grise « G », exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas « fort plus » (F+), la création d'arrêts de transports en commun est interdite.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.



## ARTICLE II.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

#### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

##### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

##### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les constructions, extensions ou aménagements :
  - des bâtiments à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - de locaux à usage d'habitation ;
  - des établissements recevant du public ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les modifications ou aménagements d'infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

### *A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION*

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est le plus contraignant pour chaque type d'effet considéré.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants A.2.1 à A.2.4, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

A.2.1 : En sous-zone « B1 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

A.2.2 : En sous-zone « B2 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe) ;
- contre un effet toxique : aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

A.2.3 : En sous-zone « B3 » :

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms ;
- contre un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>.

A.2.4 : En sous-zone « B4 » :

Sous-zone uniquement concernée par un aléa toxique donc aucun objectif de performance prescrit (se référer au cahier de recommandations).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### **B.1. UTILISATIONS**

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans la partie de la sous-zone B1 située à l'est de la zone grise « G », exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas forts plus (F+), la création d'arrêts de transports en commun est interdite.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### **B.2. EXPLOITATIONS**

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## CHAPITRE II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE b

Cette zone est exposée à des effets de surpression avec un niveau d'aléas « faible » (Fai) et en partie à des effets thermiques avec un niveau d'aléas « faible » (Fai).

Dans cette zone le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Sauf exceptions, les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### ARTICLE II.4.1. LES PROJETS NOUVEAUX

#### A. CONDITIONS DE RÉALISATION

##### *A.1. RÈGLES D'URBANISME*

###### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

###### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les changements de destination conduisant à la création de locaux à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

#### *A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION*

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui mentionné ci-après, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente ;
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **ARTICLE II.4.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

### **A. CONDITIONS DE RÉALISATION**

#### ***A.1. RÈGLES D'URBANISME***

##### *A.1.1. Autorisations*

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.1.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve de :

- ne pas aggraver les aléas existants ;
- traiter les surfaces vitrées de manière à ce qu'elles résistent à l'aléa auquel elles sont exposées ;
- respecter les règles de construction définies à l'article A.2.

##### *A.1.2. Interdictions*

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements des :
  - constructions à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
  - établissements recevant du public difficilement évacuables ;

- bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ; les changements de destination conduisant à la création :
- de locaux à usage d'habitation ;
- d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

## ***A.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION***

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui mentionné ci-après, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis ci-dessous.

- contre un effet de surpression d'une intensité de 140 ou 50 ou 35 millibars, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 20 à 100 ms (prendre l'objectif de performance le plus contraignant en se reportant à la carte en annexe).

Dans toute extension ou partie aménagée de construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément aux dispositions du PPI.

## **B CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol à la date d'approbation du PPRT.

### ***B.1. UTILISATIONS***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans le cadre de tout projet de quelque nature qu'il soit, le porteur de projet veille à prendre les dispositions nécessaires à la non aggravation des risques en phase chantier.

### ***B.2. EXPLOITATIONS***

Seules sont autorisées les activités :

- sans fréquentation permanente,
- nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

## **TITRE III. MESURES FONCIÈRES**

Afin de faire disparaître l'exposition au risque, à terme par l'éloignement des populations exposées, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites ESSO et STCM rend possible l'exercice de deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme que sont :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement.

Le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend trois secteurs de délaissement possible.

### **CHAPITRE III.1. INSTAURATION DES MESURES FONCIÈRES**

#### **ARTICLE III.1.1. LE DROIT DE DÉLAISSEMENT**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », trois secteurs de délaissement ont été définis sur le territoire de la commune de Toulouse, à l'intérieur desquels le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ces secteurs, dénommés « De1 », « De2 » et « De3 » sur le plan de zonage réglementaire, sont situés sur la commune de Toulouse en zone rouge « r ». Ils sont constitués de bâtiments d'activités.

#### **ARTICLE III.1.2. LE DROIT DE PRÉEMPTION**

Le droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

#### **ARTICLE III.1.3. DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS**

Selon l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, « en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article ».

**L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.**

## CHAPITRE III.2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ;
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

La commune de Toulouse ou son établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.



## TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : infrastructures, équipements, bâtiments d'habitation, ainsi que des utilisations ou des exploitations du sol **existantes** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

### CHAPITRE IV.1. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

### CHAPITRE IV.2. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS À USAGE DE LOGEMENT

Sans objet.

### CHAPITRE IV.3. MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DU SOL

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation du sol, hors terrain nu, qui sont valables dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques (sauf précision contraire explicite) à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le périmètre d'exposition aux risques sont interdits tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Dans les zones « r », « b » et sous-zones « B1 », « B2 », « B3 », B4, une signalisation des dangers à destination des usagers de la zone industrielle, est mise en place sur les cheminements routiers donnant accès aux sites, par les gestionnaires de la voirie concernée dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L. 511-1 à L. 511-7 du code de la défense.

Sans objet au titre du présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

## ANNEXE – ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

**ACTIVITÉ A FAIBLES ENJEUX :** les activités à faibles enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site concerné de façon majoritaire.

**ACTIVITÉ SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE :** les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

**ACTIVITÉS NÉCESSAIRES :** activités présentant des caractéristiques telles que leur délocalisation, soit engendrerait des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique des installations, voire remettrait en question la viabilité de l'entreprise à l'origine du risque, soit n'apparaîtrait pas efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes seraient susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.). Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

**ERP - Établissement Recevant du Public :** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

**ERP DIFFICILEMENT ÉVACUABLE :** on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (évacuer ou confiner) l'ensemble des personnes présentes dans une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc...
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, les stations de métro, etc...

**ICPE** : installations classées pour la protection de l'environnement

**PER** : périmètre d'exposition aux risques

**PLU** : plan local d'urbanisme

**PPI** : plan particulier d'intervention

**PPRT** : plan de prévention des risques technologiques

## ANNEXE – OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES TRAVAUX

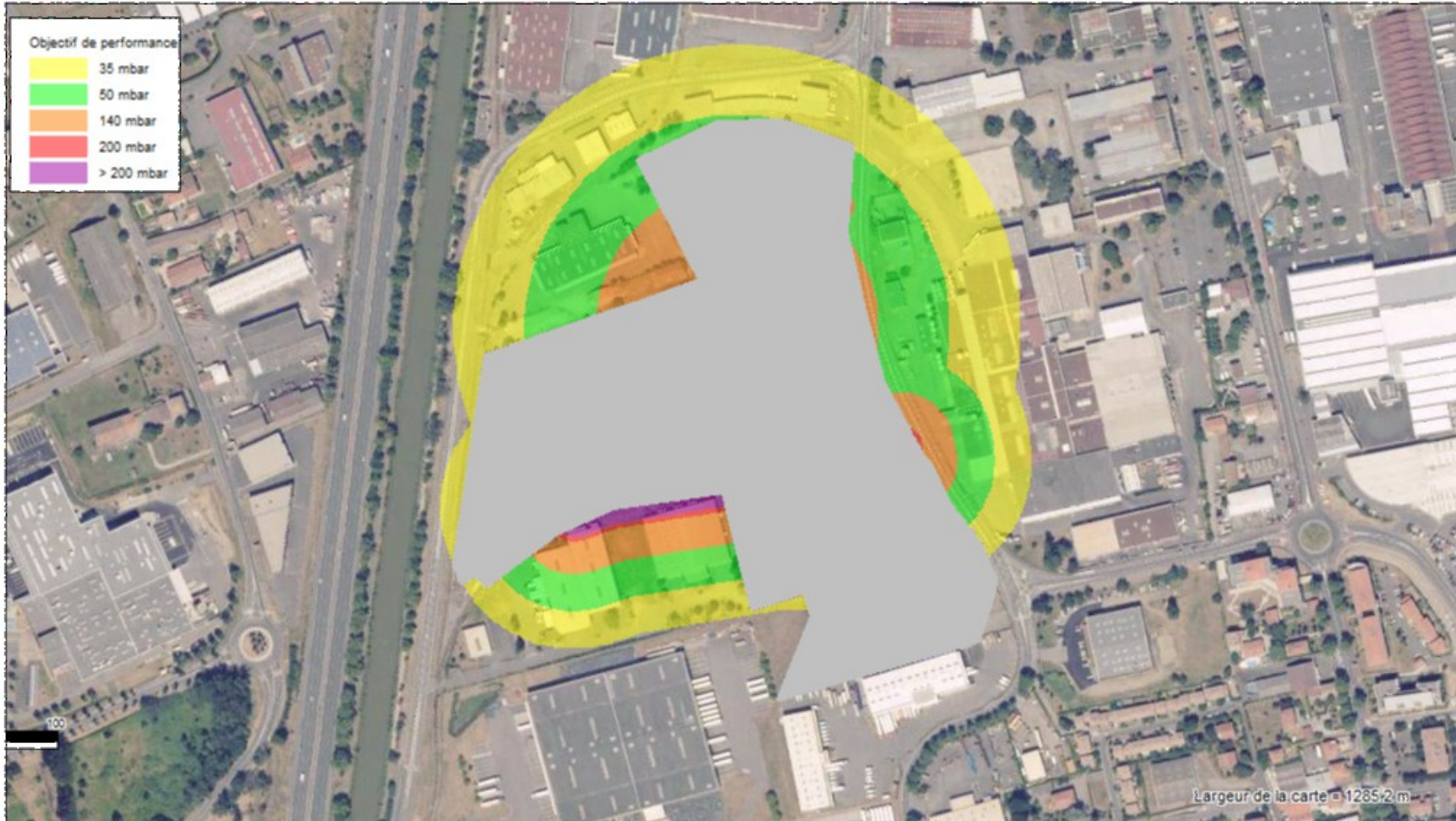
**Carte 1 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets de surpression**

**Carte 2 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques continus**

**Carte 3 : Objectifs de performance pour les travaux vis-à-vis des effets thermiques de type feu de nuage**



## PPR ESSO-STCM Toulouse Fondeyre Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

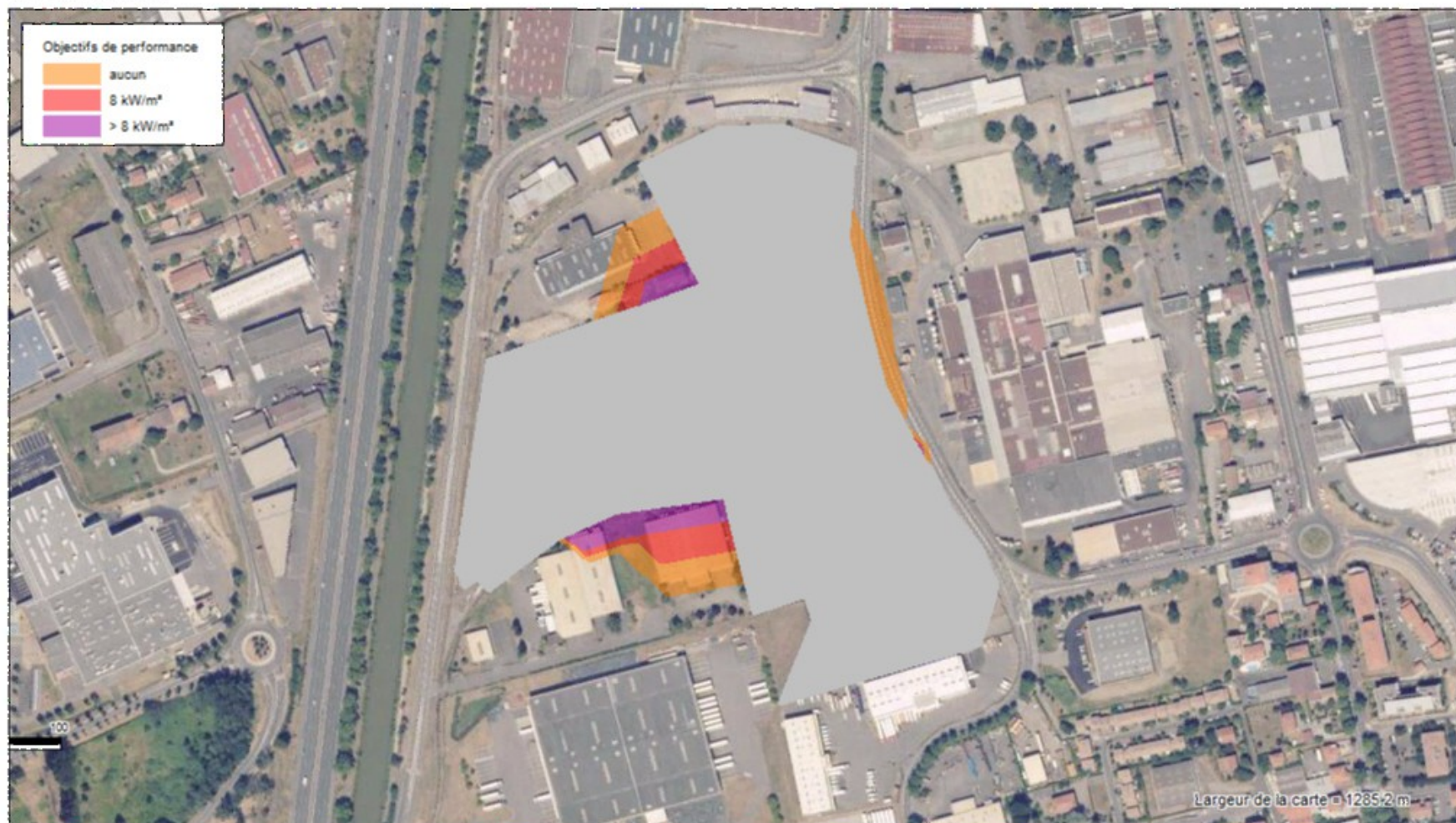


Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



## PPRT ESSO-STCM Toulouse Fondyre Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 02/02/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

# PPRT ESSO-STCM Toulouse Fondyre Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 02/02/2016 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011